

CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2025.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président; CUVELIER Ophélie, LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, DHAENENS Séverine, Échevins; DELZENNE Martine, DE LANGHE Bruno, SEILLIER Roxane, DECUBBER Thomas, DESCHRYVER Angèle, DE WAELE Dominique, MINET Marie-Hélène, BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc, Conseillers communaux; LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. LEFEBVRE Alexandre, DE LANGHE Gilles, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 pour la réunion conjointe Commune-CPAS.

Conseil conjoint Commune-CPAS

En sus des membres du Conseil communal, sont présents les membres du Conseil de l'Action sociale :

Mme DELZENNE Martine, Présidente ;
Mr CARTON Grégoire, Mme LECLERCQ Pascale, Mr DEROUBAIX Olivier, Mme DROPSY Marie-Line, Mr HEINTZE Michel, Mr SIMON Jean, Mme MASQUELIER Elise, Membres ;
Mr HUVENNE Pierre, Directeur général.

1. Présentation de la nouvelle tarification d'électricité basse tension en Région Wallonne par la CWAPE

Monsieur le Président cède la parole à [REDACTED], chargée de communication à la CWAPE.

[REDACTED] développe les services de la CWAPE ainsi que les changements en matière de facturation de l'électricité à partir du 1er janvier 2026.

2. Rapport relatif aux synergies Communes - CPAS : présentation

Monsieur le Président introduit le point et cède la parole à Monsieur HUVENNE Pierre, Directeur général du CPAS.

Monsieur HUVENNE rappelle que le but de la réunion conjointe Commune-CPAS est de faire le bilan sur les synergies entre l'administration communale et le CPAS qui oeuvrent sur le même territoire et doivent assembler leurs ressources disponibles pour répondre efficacement aux besoins de la population dans une optique de rationalisation des moyens et d'économie d'échelle.

Monsieur HUVENNE passe ensuite en revue les 4 parties du rapport :

- le tableau des synergies existantes
- le tableau des synergies projetées
- la matrice de coopération relative aux services support (achats ressources humaines, maintenance, informatique,...) - La Commune et le CPAS n'ayant

- actuellement pas de services de support commun en raison de leur éloignement géographique, ce tableau n'est pas complété.
- le tableau des marchés publics réalisés conjointement et séparément par chacune des administrations en 2024.

Aucune remarque n'est émise sur ce rapport.

Monsieur le Président remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence.

Il clôture la séance conjointe Commune-CPAS à 19h10.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 19h15.

1. Communications-/:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 23 octobre 2025, concernant la modification des statuts de la Régie communale autonome de Rumes.

- Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 30/10/2025 fixant la répartition de la dotation communale entre les communes de la zone de secours Wallonie picarde pour l'année 2025.

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, François Desquesnes, en date du 07 novembre 2025, concernant l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025.

2. Conseil communal-Conseil communal des enfants : Prestation de serment des Conseillers : installation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence.

Elle rappelle les objectifs du Conseil communal des enfants et le fonctionnement de celui-ci. Une vidéo est diffusée afin de présenter les enfants ainsi que quelques actions qu'ils veulent mettre en place durant leur mandat. Elle invite ces cinq représentants des élèves de 5^{ème} primaire à prêter serment et à être installés dans leur mandat de conseiller.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique
PREND ACTE

de la prestation de serment des nouveaux représentants du Conseil communal des enfants.

3. Marché public de travaux-Transformation du Hall Fernand Carré en Maison Rurale : approbation des conditions et du mode de passation :

Monsieur le Président cède la parole à [REDACTED] qui présente le projet définitif de transformation du hall Fernand Carré.

Les travaux sont estimés à 1.214.230,57 € hors TVA ou 1.469.218,99 €, 21% TVA comprise et le montant de subvention estimé dans la convention-réalisation s'élève à 680.000€.

Monsieur DE LANGHE souhaite recevoir un complément d'informations concernant la hausse du budget entre l'avant projet et le projet définitif. [REDACTED] répond qu'il y a un surcoût dû au chauffage et à l'électricité, à l'ajout de matériel pour la cuisine et pour le bar ainsi qu'à une sous-estimation au niveau du poste relatif à la ventilation suite aux nouvelles normes en vigueur.

Madame BERTON Céline demande des précisions concernant le timing de l'attribution. Madame CUVELIER répond que le marché ne pourra pas être attribué en 2025. Les crédits seront donc inscrits au budget de l'exercice 2026. Madame BERTON et Monsieur le Président rappellent l'importance de l'avancée de ce dossier afin de permettre aux écoles et aux associations de bénéficier de cette salle le plus rapidement possible.

Monsieur LEMOINE Marc demande si l'on fait appel à un marché européen. L'auteur de projet répond que le marché est prévu comme indiqué dans le CCTB.

Madame BERTON s'inquiète de l'augmentation des coûts et de l'octroi du permis pour une capacité de 400 personnes. Monsieur le Président explique que l'acquisition des terrains pour l'agrandissement du parking est en cours de finalisation ce qui permettra, après aménagement, de demander une modification du permis pour augmenter la capacité d'accueil.

Madame BERTON demande s'il est envisageable d'évaluer la situation en cours d'année 2026 afin de permettre aux écoles d'utiliser la salle pour leur fête scolaire. Monsieur le Président répond que la salle est utilisée par de nombreuses associations qui ont déjà pris leur disposition afin d'organiser leur festivité et qu'il faut adopter une ligne de conduite commune à toutes les associations.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural n°2 approuvé par le Conseil communal en séance du 25/06/2012 ;

Considérant que le projet "Aménagement d'une maison rurale à Rumes", fiche-projet 1.19, fait l'objet d'une troisième convention dans le cadre de ce PCDR ;

Vu sa décision, en sa séance du 28 janvier 2021, d'approuver la demande de convention-faisabilité se rapportant à la fiche-projet 1.19 "Aménagement d'une maison rurale à Rumes" ;

Considérant que cette convention-faisabilité a été signée par l'autorité régionale en date du 20 décembre 2021 et notifiée à notre commune le 10 janvier 2022 ;

Vu la décision du Collège du 28 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la transformation du hall Fernand Carré en Maison Rurale" à AEFO Studio srl, Place Clovis 7 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° 23-014 relatif au marché "Transformation du Hall Fernand Carré en Maison Rurale" établi par [REDACTED] ;

Considérant la présentation du projet faite ce jour par l'auteur de projet ;

Considérant que le dossier présenté répond aux attentes pour ce projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre, finitions, aménagement des abords), estimé à 789.286,22 € hors TVA ou 955.036,33 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 424.944,35 € hors TVA ou 514.182,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.214.230,57 € hors TVA ou 1.469.218,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO3 - Développement rural, Vieux Chemin d'Ath, 2 c à 7800 Ath, et que le montant provisoirement promis dans la convention-réalisation s'élève à 680.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76205/723-60/2024 (n° de projet 20240057) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de l'inscription complémentaire au budget extraordinaire 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 12 OUI et par 3 abstention(s) de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 23-014 et le montant estimé du marché "Transformation du Hall Fernand Carré en Maison Rurale", établis par l'auteur de projet [REDACTED]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.214.230,57 € hors TVA ou 1.469.218,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre le dossier projet définitif au SPW - DGO3 - Développement rural, Vieux Chemin d'Ath, 2c à 7800 Ath.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76205/723-60/2024 (projet 20240087).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une inscription complémentaire au budget extraordinaire 2026.

Madame Martine Delzenne, intéressé, ne participe pas au vote.

4. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2025 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS.

Madame DELZENNE indique que cette modification budgétaire concerne des adaptations de crédits du budget initial comme l'ajout de crédit pour honorer des factures reçues en 2025 pour des engagements réalisés en 2024, l'augmentation des dépenses au niveau de l'ILA, l'ajout de recettes suite aux placements ou suite à des subsides 2024 reçus en 2025. Les recettes étant supérieures aux dépenses, un montant a été versé au fond de réserve ordinaire pour équilibrer le budget.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 16 octobre 2025 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaires ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour le service ordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 octobre 2025;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2025 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour le service ordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.935.666,29€.

Article 2: De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

5. Environnement-Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - approbation du taux de couverture du coût vérité prévisionnel 2026 : décision :

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme.

Monsieur GHISLAIN s'exprime en ces termes : "Ce soir, nous abordons un sujet qui touche directement notre quotidien : la taxe sur les déchets ménagers et le coût vérité qui l'accompagne. Il s'agit d'un exercice de transparence, de responsabilité et de reconnaissance envers les efforts que les citoyens de Rumes, ont accomplis ces dernières années.

Grâce à leur engagement exemplaire en matière de tri, de réduction des déchets résiduels (132 kg en 2023 et 83 kg en 2024) et de participation active aux collectes sélectives, notre commune a pu contenir l'évolution des coûts liés à la gestion des déchets. Alors que le recyclage, le tri et la collecte deviennent chaque année plus coûteux, nous vous proposerons de nous limiter à une simple indexation de la taxe (3%). C'est un résultat remarquable, surtout lorsqu'on le compare aux hausses enregistrées dans les communes voisines : +12 % à Brunehaut, +18 % à Antoing, +21 % à Tournai et jusqu'à +73 % à Ath.

Ce résultat n'est pas le fruit du hasard. Il est le reflet d'une négociation rigoureuse menée pour réduire les frais de collectes, mais surtout, il est le fruit de l'implication des Rumeois. On démontre que des gestes simples, répétés au quotidien, peuvent avoir un impact concret sur les finances publiques et sur notre environnement.

Ce soir, nous allons donc examiner ensemble les modalités de cette indexation, dans un esprit de clarté et de respect de nos engagements. Car si le coût vérité nous oblige à adapter la taxe, il nous rappelle aussi que chaque déchet évité est une victoire collective. J'invite les Rumeois à poursuivre dans cette dynamique qui fait de Rumes une commune exemplaire en matière de gestion des déchets."

Monsieur GHISLAIN détaille ensuite les chiffres en lien avec la taxe sur les déchets ménagers et la vente des sacs poubelles.

Madame BERTON Céline rappelle qu'il est difficile de comparer les communes entre elles car chacune d'elles a des réalités et/ou obligations différentes au niveau budgétaire et que "certaines sont en effet tenues d'atteindre au minimum 100 % du coût-vérité et non 95%. Si notre commune avait dû atteindre un taux de 100 %, la taxe aurait été plus élevée. "

Madame BERTON s'exprime en ces termes : "A nouveau, nous revenons sur ce concept de coût-vérité qui perd davantage de sens d'année en année.

L'allusion au « pollueur-payeur » est, au mieux, incorrecte ; au pire, mensongère. En effet, quels que soient les efforts réalisés par les citoyens, leur charge s'alourdit inexorablement. Si on se penche sur les réactions sur les réseaux sociaux, avec tout le recul et la nuance qui s'imposent, on voit bien sûr des réactions de colère, mais surtout de l'incompréhension et du découragement.

Le système a peut-être atteint certains objectifs initiaux, mais il est indispensable qu'il soit repensé et même remplacé.

La déclaration de politique régionale de la coalition MR-Engagés, promettait pourtant de « réformer le coût-vérité des déchets afin de mieux récompenser les efforts de réduction et de tri des déchets menés par les citoyens et les acteurs économiques, en concertation avec les pouvoirs communaux ». Certes, me direz-vous le gouvernement ne peut pas tout faire en même temps, c'est vrai qu'il est très occupé actuellement à broyer d'autres secteurs. Mais il aurait été si simple de neutraliser le coût-vérité, en attendant une solution plus adaptée, qui viendrait réellement encourager les efforts des citoyens.

Par ailleurs, les communes ne sont pas irresponsables et elles sont tenues à toute une série d'obligations, dont un budget en équilibre. Les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets, quelles qu'en soient les modalités, sont reprises dans le budget ordinaire et, à l'instar des autres dépenses, celles-ci doivent être financées par des recettes. La commune doit retrouver sa pleine autonomie quant aux moyens à utiliser. Quant à la région et à l'Europe, elles doivent donner aux communes les moyens de rendre les alternatives attractives.

En effet, à la maison, nous avons des poules, un compost, nous trions nos déchets et nous disposons d'un véhicule pour nous déplacer au PAV. Mais à 0.25 € près, la solution de la collecte nous apparaît toujours la plus avantageuse. Au-delà d'un PAV attractif financièrement, il faut également qu'il soit accessible facilement au plus grand nombre, en multipliant les points. Or, pour l'instant, les PAV coûtent très cher ; leur déploiement ne peut se faire sans subvention.

Le gouvernement régional justifie certaines coupes budgétaires en insistant sur la nécessité pour les institutions de se recentrer sur leurs missions premières. S'il en est bien une dans les missions de la commune, c'est d'assurer la salubrité publique. Tout citoyen a le droit de vivre dans un environnement propre et salubre. Il s'agit bien d'un droit élémentaire et non d'un luxe.

Enfin, il faut reconnaître que le discours doit également être modifié. Combien de fois n'avons-nous pas entendu : utilisez les PAV organiques, c'est gratuit. Certes, le dépôt est gratuit, mais on reçoit aujourd'hui la note pour le traitement des déchets alimentaires, qui s'élève à 5,25 €/habitant. Bien sûr, tout service a un prix, mais en insistant sur cette fausse notion du pollueur-payeur, on perd même les plus déterminés.

Vous nous direz que cela n'est pas de votre responsabilité, que cela relève d'autres niveaux de pouvoir. D'une part, ce sont bien vos partis qui dirigent le gouvernement et nous vous demandons donc, à nouveau, de relayer cette question et toute l'urgence qu'elle revêt (puisque il s'agit bien de salubrité, et donc, de santé publique). D'autre part, nous vous demandons également de la relayer au sein de la conférence des bourgmestres, ainsi qu'au sein du CA d'Ipalle, directement concernée par la question. Quant à la communication, nous avons tous, autour de cette table, un rôle à jouer pour qu'elle soit la plus claire et transparente possible.

Enfin, sans grande surprise, nous vous indiquons également que, dans le même ordre d'idée du « faux » pollueur-payeur, nous n'adhérons toujours pas au principe de la taxe qui fait porter les plus lourdes charges aux familles, quels que soient leurs efforts. Un couple avec deux enfants paie ainsi plus qu'une grande surface, dont la capacité contributive est plus importante. S'agissant d'une taxe, cet élément (la capacité contributive) peut très bien entrer en ligne de compte.

Dans la mesure où nous ne marquons pas notre accord sur le calcul d'une partie des recettes, nous nous abstiendrons sur le point du coût-vérité.

Nous voterons contre la taxe immondices. "

Madame Berton revient sur la pertinence du coût-vérité et estime qu'il est essentiel que les Communes retrouvent leur autonomie en matière de fiscalité. Elle insiste également sur le fait que les exigences en matière de gestion des déchets de l'Europe ou de la Région wallonne devraient être suivies par des moyens financiers octroyés aux Communes afin de mettre en place ces mesures.

Monsieur GHISLAIN explique que les communes vont devoir faire face à des restrictions budgétaires dans les années à venir qui ne permettront peut-être pas de diminuer les taxes même si le coût-vérité est supprimé.

Monsieur De Langhe Bruno informe qu'Ipalle a eu des contacts avec le ministre compétent et espère que ce coût-vérité sera revu pour l'avenir. Monsieur De Langhe évoque la problématique du sur-emballage des produits et estime que les politiques à d'autres niveaux de pouvoir devraient s'en préoccuper. Il comprend la frustration des citoyens qui trient leurs déchets et dont la taxe ne diminue pas mais il rappelle que le recyclage des déchets via les recyparc ont un coût important. Monsieur De Langhe insiste sur le fait que la taxe sur les déchets ménagers proposée par la Commune de Rumes est inférieure à la moyenne des taxes des communes de Wallonie picarde.

Monsieur le Président évoque la problématique de la mutualisation du coût concernant l'incinération des déchets et estime que le système devrait être revu afin que les communes paient en fonction du poids des déchets amenés à l'incinérateur plutôt qu'en fonction du nombre d'habitants. Il rappelle également que le Collège a négocié auprès d'Ipalle afin de diminuer le coût de collecte au vu de la forte diminution des quantités de déchets ménagers récoltés en porte-à-porte. Cette négociation a permis de diminuer le coût de collecte et ainsi de limiter l'augmentation de la taxe.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique impose aux communes l'application du coût-vérité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets: responsabiliser le producteur - c'est-à-dire le citoyen- dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à partir de 2013, intégralement sans pouvoir néanmoins excéder 110%;

Vu le règlement-redevance validé en séance du Conseil communal le 13 novembre 2025 sur la délivrance des sacs poubelles et l'octroi d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers pour l'exercice 2026;

Vu le règlement-taxe sur les déchets ménagers validé en séance du Conseil communal le 13 novembre 2025 pour l'année 2026;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2025 communiqué par le service de l'état civil s'élevant à 5.342 habitants;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2026;

Sur proposition du collège communal;

ARRÊTE, par 12 OUI et par 3 abstention(s) de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc)

Article 1:

Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2026 est fixé à 96%.

Article 2:

Décide de transmettre ces données par voie électronique au Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2026 avant le 15 novembre 2025.

6. Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - Exercice 2026 (040/363-03) : approbation:

Les remarques ayant été émises lors du point précédent, il est procédé au vote;

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret Wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'adoption intervenue en cette même séance dudit coût-vérité prévisionnel, lequel atteste d'un taux de couverture de 96% ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de

l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2026, le document relatif à l'exercice d'imposition 2025-revenus 2024;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune;

Considérant que cette dernière a également réalisé un investissement permettant la mise en service de points d'apport volontaire (PAV DMR) dans toute l'entité depuis le 1er janvier 2024;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Considérant que la circulaire budgétaire 2026 précitée préconise que cet impôt soit voté annuellement;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Attendu que le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120,121 et 122 prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE, par 12 OUI, par 3 NON de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc) et par 0 abstention(s) de

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2026, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 74,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 129,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 137,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 144,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 129,00 € pour les secondes résidences ;
- 74,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier 2026) :

- 10 sacs prépayés de 30L OU 5 sacs prépayés de 60L pour les ménages d'une seule personne et 2 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 30L OU 5 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 2 personnes et 4 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 5 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 3 personnes et 10 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 10 sacs prépayés de 60L pour les ménages de 4 personnes et plus et 10 unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels".
- 5 sacs prépayés de 60L pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 5 sacs prépayés de 60L pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 12 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1^{er} janvier 2026 résident habituellement dans une résidence-services, une maison de repos/ home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'institution d'accueil.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Taxes / assurances -Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031 (040/372-01) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8.50 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Taxes / assurances -Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2026 à 3031 (040/371-01) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464/1,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant par ailleurs l'accroissement des charges pour la Commune résultant de l'augmentation substantielle des dépenses en matière de personnel, en matière d'énergie et des dotations communales au profit du CPAS et des structures paralocales ;

Attendu que, dans les comptes de l'exercice 2023, les derniers qui permettent la comparaison qui suit, les recettes communales relatives au Pr.I. sont de 171 €/ht. pour 285 €/ht. au niveau provincial et 318 €/ht. pour la Wallonie ;

Considérant qu'en 2024, la valeur de 100 centimes additionnels communaux est de 6,57 € pour 10,86 € au niveau provincial et de 13,07 € pour la Wallonie ;

Considérant que le taux de 2.750,00€ est en vigueur et toujours maintenu à ce niveau depuis 1996 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, 2.750 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Taxes / assurances -Taxe sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026 à 2031 (04001/361-04) : approbation :

Monsieur GHISLAIN indique que le montant de la taxe reste inchangé.

Madame CAILLEAU Christine s'exprime en ces termes : "Nous votons contre cette taxe car nous estimons que, si pour certaines personnes cela n'a pour but que d'ajouter le nom du deuxième parent à son patronyme, changer son nom de famille peut aussi refléter une histoire personnelle difficile, notamment pour des personnes ayant vécu des violences intrafamiliales, un abandon parental, une mésentente irrémédiable ou encore ayant un nom difficile à porter.

Ces mêmes personnes, souvent en situation de fragilité financière ou psychologique, sont généralement celles qui peinent le plus à payer une telle somme.

Pourquoi mettre une taxe aussi élevée alors que les démarches administratives sont, après tout, assez simples ; elles ne consistent qu'à une vérification du casier judiciaire, l'inscription d'un acte d'état civil et un encodage au Registre National.

Pour certaines personnes, changer de nom est vital.

*Pour notre groupe, il faut faciliter ce processus au lieu de le rendre inaccessible.
Pour information, une procédure introduite au SPF Justice, beaucoup plus lourde et plus longue, revient à 140,00 euros."*

Monsieur le Président explique que cette taxe est appliquée dans les autres communes et que les situations problématiques existent dans ce domaine mais que cela n'est pas le seul. Il ajoute que le montant proposé respecte les prescriptions de la circulaire budgétaire.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.»;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170, §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de cette taxe à 300€, au même titre que le coût demandé pour la redevance sur la demande de changement de prénom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 300 €;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Considérant que le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 300,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement;

Considérant qu'il est proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 12 OUI, par 3 NON de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc) et par 0 abstention(s) de

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 :

La taxe est fixée à 300,00€ par demande.

La taxe est réduite à 10% de la base de 300,00€ par demande lorsque le changement de nom est obligatoire suite à un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/659 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la Commune de Rumes;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les exercices de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxes / assurances -Taxe sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés - Exercices 2026 à 2031 (04002/364-24) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'outre l'objectif budgétaire poursuivi par la présente taxe, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive également un objectif accessoire, non financier, d'incitation ou de dissuasion, et ce, en raison de l'autonomie fiscale dévolue aux communes par les articles 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que la diffusion de journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Que cette diffusion nécessite l'intervention des services de propreté publique et de l'environnement ;

Que dans ce contexte, la présente taxe entend également poursuivre un objectif environnemental accessoire ;

Que cependant, eu égard à leur contenu spécifique et dans l'optique, notamment, de promouvoir l'organisation d'activités d'ordre culturel sur le territoire de la commune, les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse, ainsi que les écrits à caractère philanthropique sont exonérés de la présente taxe ;

Que d'un même contexte, en raison de leurs spécificités propres et du respect, notamment, du principe de liberté d'expression, les écrits émanant d'organismes politiques sont également exonérés de la présente taxe ;

Sur proposition du Collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés contenant des textes publicitaires. Est également visée la distribution de feuillets apposés sur les pare-brise des voitures en stationnement.

Sont considérés comme textes publicitaires, les articles :

- a) dans lesquels il est fait mention, explicitement ou implicitement, de firmes ou de produits déterminés ;
- b) qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales ;
- c) qui ont un rapport quelconque avec ces réclames et qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ;
- d) de publicité payée par l'annonceur pour des spectacles de cinéma, sauf pour les associations sans but lucratif.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui effectue la distribution et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la diffusion est effectuée.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé à 0,030 euros par exemplaire distribué avec un minimum forfaitaire de 30,00 euros.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- 1° les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques, de mouvements de jeunesse ;
- 2° les écrits à caractère philanthropique et culturel ;
- 3° les écrits émanant d'organismes politiques.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxes / assurances -Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2026 à 2031 (04001/364-24) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en générale ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et que le présent règlement-taxe est établit dans ce but ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés afin d'inciter à limiter la production de déchets ;

Considérant par ailleurs que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer;

Que les publications qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Que la "valeur ajoutée" de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importantes que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

La taxe est due par :

- par l'éditeur
- ou, si l'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par chaque annonceur.

Par annonceur faut entendre le ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits de personnes physiques ou morales différentes (marques) ;

- est " multi-enseignes" ;
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et droits voisins (Code de droit Economique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction ("ours");

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Article 4 :

Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1296 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaire supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders).

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxes / assurances -Taxe sur les panneaux publicitaire fixes - Exercices 2026 à 2031 (040/364-23) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent à l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en oeuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les panneaux publicitaires constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle et qu'ils peuvent distraire l'usager de la route dans leur lecture de la signalisation routière et provoquer ainsi un danger;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement ;
Considérant que les panneaux affectés uniquement aux annonces notariales visent à l'information aux personnes quant aux biens mis en vente sur la Commune; qu'ils participent donc à limiter l'inoccupation des logements sur le territoire communal et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les œuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant que les panneaux des sponsors situés dans l'enceinte des infrastructures sportives participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs sportifs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes

électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires;

- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support;

Article 2 :

L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 3 :

Le taux de l'impôt est fixé à 1,0492 € par dm² de surface utile, toute fraction de dm² étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 :

Sont exonérés de l'impôt :

- Les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- Les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;
- Les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:

o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9:

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxes / assurances -Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2026 à 2031 (040/364-22) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131- 1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant que ce règlement prévoit qu'une demande de placement d'enseigne doit être introduite au Service de l'urbanisme;

Considérant que les commerçants qui placent une nouvelle enseigne ou mettent leur(s) enseigne(s) en conformité avec le règlement communal se voient accorder une exonération de la taxe durant une année (qui suit le placement ou la mise en conformité) afin de limiter l'impact financier lié au placement/ à la mise en conformité de leur(s) enseigne(s);

Considérant que les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe comme proposé dans la circulaire 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuse ou non lumineuse de quelque nature qu'elles soient.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visible de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Sont visées toutes les enseignes existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par la propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les enseignes affectées exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Sont également exonérés:

- Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe;
- les enseignes l'année qui suit leur installation / mise en conformité après introduction d'un dossier au Service de l'urbanisme ;

Article 4 :

L'impôt est fixé à :

- 0.36€ par décimètre Carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses;

Tout décimètre Carré entamé est dû en entier.

- 0.72€ par décimètre carré pour les enseignes lumineuses et/ou publicités assimilées lumineuses;

Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

- 3.60€ par mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxes / assurances -Taxe sur les agences bancaires - exercices 2026 à 2031 (040/364-32) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 :

L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

Article 3 :

La taxe annuelle fixée à 597,00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxes / assurances -Taxe sur les agences de paris - exercices 2026 à 2031 (040/364-16) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux, dans les limites actuelles de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 :

La taxe est fixée, par mois ou fraction de mois d'exploitation à 62.00 €.

Article 4 :

La taxe est perçues par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxes / assurances -Taxe sur les commerces de frites et de produits chauds de consommation à emporter - Exercices 2026 à 2031 (04002/364-48) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les clients de ces commerces sont amenés à se défaire des emballages dans les poubelles publiques ;

Vu les nuisances engendrées par la présence de ces commerces en termes de propreté publique et les coûts qui en découlent ;

Considérant qu'il est dès lors légitimes de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un impôt sur les commerces de frites et de produits chauds de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique.

Par commerce de frites et de produits chauds de consommation à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 :

La taxe est fixée à 51,50 € par commerce et par mois ou fraction de mois.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:

- o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxes / assurances -Taxe sur les commerces de nuit - exercices 2026 à 2031 (04004/364-48) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131- 1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

« Commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5 h, quelque soit le jour de la semaine.

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le magasin sur le territoire de la Commune ou par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- 30.00 euros le m² de surface commerciale nette ;
- 877.31 euros pour les surfaces inférieures à 50 m².

Article 4:

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redévable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8:

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxes / assurances -Taxe sur les dancings et megadancings - Exercices 2026 à 2031 (040/365-02) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancing et mégadancing provoquent régulièrement des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publique, du fait notamment d'une clientèle nombreuse, attirée par des substances alcoolisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
- 201,40 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
 - 1.296,02 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 € ;
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :
- 4.937,20 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
 - 8.393,24 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
 - 13.330,44 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;

Tout mois entamé est dû.

Article 2 :

L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement. L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 1 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Taxes / assurances -Taxe sur les clubs privés - exercices 2026 à 2031 (040/364-18) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et, par voie de conséquence, une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes;

Considérant qu'il convient dès lors d'exonérer de la taxe les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), et solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- 11.845,00 € par an par club privé ;
- 987,08 € par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète.

Tout mois entamé est dû.

Article 4 :

Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxes / assurances -Taxe sur les véhicules abandonnés - Exercices 2026 à 2031 (04002/364-29) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'afin de combattre la présence de véhicules abandonnés sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'afin d'accroître la qualité du cadre de vie des Rumois, une qualité qui est mise en péril par la présence de véhicules abandonnés sur le territoire de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 3 :

La taxe est fixée à 750.00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxation

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxes / assurances -Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031 (040/367-15) : approbation :

Monsieur GHISLAIN indique que les montants sont indexés et que l'intitulé est passé de "logement inoccupé" à "immeuble inoccupé".

Madame BERTON s'exprime en ces termes : "Si nous sommes d'accord sur la nécessité de lutter contre l'inoccupation des logements et de garantir la salubrité de ceux-ci, nous ne sommes pas convaincus par l'extension du règlement vers les immeubles « délabrés ». D'une part, la définition présente de nombreux éléments laissant place à la subjectivité. On vise ainsi l'immeuble bâti (ou la PARTIE d'immeuble) dont l'état du clos (murs, huisseries, fermetures etc.) OU du couvert (couverture, charpente) présente EN TOUT OU PARTIE, soit des SIGNES de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste ou encore qu'il n'est pas COMPATIBLE avec l'occupation structurelle à laquelle il est destiné.

Cela laisse place à une grande subjectivité de la part de l'agent qui établit les constats... à partir de quand considère-t-on qu'il y a un manque d'entretien « manifeste » ? Entre une peinture qui s'écaille sur la corniche et un toit qui s'effondre, il y a de nombreuses situations intermédiaires où l'interprétation de l'agent fera la différence, ce qui ne répond, ni au principe d'équité, ni à celui de la légalité de l'impôt et pourrait dès lors fragiliser le règlement.

Par ailleurs, un immeuble « délabré » peut très bien être occupé par son propriétaire, qui n'en possède peut-être pas d'autres et tente de faire au mieux pour payer les mensualités de son prêt et ses charges quotidiennes. Imaginons que ce propriétaire réalise des travaux à l'intérieur ou à l'arrière du bâtiment ; devra-t-il, tous les 6 mois, rendre des comptes à la commune tant qu'il n'aura pas réalisé « les » travaux souhaités par le fonctionnaire constateur ?

Au-delà du flou de la définition et de la difficulté d'application sur le terrain, nous nous interrogeons enfin sur l'utilité même de la notion de délabrement.

En effet, si l'immeuble est à ce point délabré qu'il en est inhabitable, l'autorité communale compétente se doit de prendre un arrêté d'inhabitabilité et dans ce cas, le bien bascule dans la catégorie des immeubles inoccupés. En outre, le suivi de l'arrêté d'inhabitabilité permettra à la commune de vérifier que le propriétaire a pris les mesures nécessaires pour assurer la salubrité du logement.

Elle peut aussi, comme elle l'a fait récemment, prendre des mesures pour sécuriser les lieux, si l'immeuble représente un danger, dans le cadre de sa mission de police.

La commune dispose dès lors d'outils pour lutter contre les chancres et immeubles insalubres ; l'utilisation d'une définition peu claire et subjective pourrait à notre sens, n'avoir comme effet que de fragiliser ces outils et en conséquence, de leur faire manquer leur but."

Monsieur GHISLAIN explique que le changement d'intitulé de la taxe va permettre de taxer des immeubles réellement inoccupés et pas seulement les logements.

Monsieur le Président indique que, face aux droits de propriété, la Commune dispose d'une marge de manœuvre limitée afin lutter contre les immeubles inoccupés et que ce règlement permettra d'y faire face.

Madame BERTON est en accord avec cette notion d'immeuble inoccupé. Néanmoins, elle estime que l'ajout du terme "délabré" est trop subjectif.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2023 approuvant l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, le gestionnaire de réseau de distribution et la Ville de Rumes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaire d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170 §4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que conformément à l'article 190 §2, 6° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, chaque commune est tenu d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, par 12 OUI et par 3 abstention(s) de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc)

Article 1:

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique à tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° "Immeuble bâti":

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° "Immeuble sans inscription":

L'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 4 ;

3° "Immeuble incompatible" :

Indépendant de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti ;

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des disposition du décret du 5 février 2015 susmentionné;
- c. fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
- e. Pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponible, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale de 15m³ d'eau ou 100 kW d'électricité ;
- f. Dans lequel il n'est effectivement constaté du visu aucune occupation ou aucune activité économique réelle et pérenne d'offre de biens et de services à savoir des activités « de production, de distribution et de services » impliquant des échanges marchands et non marchands.

4° "Immeuble inoccupé" :

L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° "Immeuble délabré" :

l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6° "Fonctionnaire" :

Tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 2 :

Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique à tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 7§2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 7§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par l'immeuble inoccupé et ou délabré ou les deux :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1^{er} exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2^{ème} exercice d'imposition consécutif ;
- 270,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre, la façade où se situe la porte d'entrée principale.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 4 :

Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonSTANCE indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de 3 ans à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver à chaque exercice d'imposition par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur à 2.500€ TVAC.

- L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré faisant effectivement l'objet de travaux dûment autorisés par permis d'urbanisme pour autant que ces travaux soient entamés dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et terminés dans les 5 ans de la délivrance du permis et pour autant que le propriétaire puisse prouver les différentes étapes des travaux menés (photos à l'appui)

- les immeubles mis en location ou en vente ne pourront être exonérés que pour un seul exercice.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7:

Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement, au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire. Pour les immeubles affectés au logement: les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 14 décembre 2022 relatif au même objet.

Article 12 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

Article 13:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxes / assurances -Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031(040/367-13) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le code Wallon du Tourisme ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385,2.10.2001);

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les citoyens à fixer leur résidence principale dans la commune, de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, un impôt annuel sur les secondes résidences. Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 :

L'impôt est fixé comme suit :

- 888,69 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 308,58 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 154,29 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redévable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:

o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

En cas de 1ère infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxes / assurances -Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en cavurne - Exercices 2026 à 2031(040/363-10) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres, dépôts d'urne cinéraire en columbarium ou en cavurne.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 250.00 €.

Article 4 :

Exonérations :

- Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en cavurnes des restes mortels et des cendres des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- La taxe n'est pas due par les ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité (on entend par ex-Rumois les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune juste avant leur domiciliation dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité) ainsi que pour les personnes qui ont obtenu l'octroi d'une concession depuis le 01 janvier 2009 ;
- L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales

- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxes / assurances -Règlement redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement - Exercices 2026 à 2031 (040/363-15) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance fixant les tarifs de concession et de leur renouvellement.

Article 2 :

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les tarifs des concessions de sépulture sont fixés en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

a) Concessions à 30 ans octroyées au bénéfice de personnes domiciliées dans la Commune au moment de l'introduction de la demande ou qui y étaient domiciliées juste avant leur domiciliation dans un home pour personnes âgées extérieur à l'Entité :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 personne	:	350,00 €.
Pour 2 personnes	:	400,00 €.
Pour 3 personnes	:	450,00 €.

Concessions de terrain avec caveaux.

Pour 1 personne	:	950,00 €.
Pour 2 personnes	:	1.200,00 €.
Pour 3 personnes	:	1.450,00 €.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne)	:	350,00 €.
Pour 1 cellule (2 urnes)	:	450,00 €.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires ou en cavurne.

Pour 1 urne	:	200,00 €.
Pour 2 urnes	:	300,00 €.
Pour 3 urnes	:	400,00 €.

Pour 4 urnes : 500,00 €.

Concessions de terrain avec cavurnes.

Pour 1 urne : 500,00 €.
Pour 2 urnes : 600,00 €.
Pour 3 urnes : 700,00 €.
Pour 4 urnes : 800,00 €.

Ajout d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante, en cas de place disponible.

Par cercueil ou par urne : 250,00 €.

b) Concessions à 30 ans octroyées au bénéfice de personnes dont une au moins est non domiciliée dans la Commune ou non identifiée au moment de la demande :

Concessions de terrain pour les inhumations en pleine terre ou en caveaux.

Pour 1 personne : 1.250,00 €.
Pour 2 personnes : 1.300,00 €.
Pour 3 personnes : 1.350,00 €.

Concessions de terrain avec caveaux.

Pour 1 personne : 1.850,00 €.
Pour 2 personnes : 2.100,00 €.
Pour 3 personnes : 2.350,00 €.

Columbarium.

Pour 1 cellule (1 urne) : 1.250,00 €.
Pour 1 cellule (2 urnes) : 1.400,00 €.

Concessions de terrain en pleine terre pour les inhumations d'urnes cinéraires ou en cavurne.

Pour 1 urne : 700,00 €.
Pour 2 urnes : 900,00 €.
Pour 3 urnes : 1.100,00 €.
Pour 4 urnes : 1.300,00 €.

Concessions de terrain avec cavurnes.

Pour 1 urne : 1.000,00 €.
Pour 2 urnes : 1.200,00 €.
Pour 3 urnes : 1.400,00 €.
Pour 4 urnes : 1.600,00 €.

Ajout d'un cercueil ou d'une urne cinéraire supplémentaire dans une concession existante en cas de place disponible.

Par cercueil ou par urne : 500,00 €.

Article 3 :

Le montant de la concession ou de son renouvellement est payable au comptant au moment de la décision d'octroi, avec remise d'une preuve de paiement

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs

inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 6 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Taxes / assurances -Redevance sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031 (040/363-11) : approbation :

Monsieur GHISLAIN indique que les montants de la redevance restent inchangés.

Madame BERTON attire l'attention sur le fait que le montant proposé est largement supérieur aux prescriptions de la circulaire budgétaire. Afin d'éviter un refus du règlement, elle propose qu'une vérification soit réalisée auprès de la tutelle et que le Conseil marque

son accord sur le montant maximum applicable au regard des montants indiqués dans la circulaire budgétaire.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur cette modification du taux à la suite des vérifications auprès de la tutelle.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed. 2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisés par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale.

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur :

- les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires ;
- les translations d'urnes cinéraires du columbarium ou d'une cavurne, vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels, d'une urne cinéraire ou de translation d'une urne cinéraire et est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 :

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- 430.00 € par exhumation hors terre des restes mortels ;
- 250.00 € par exhumation hors terre d'urnes cinéraires ;
- 250.00 € par exhumation hors caveau/citerne/columbarium/cavurne des restes mortels ou des cendres, éventuellement majorée de frais supplémentaires engendrés pour l'exécution du travail à prouver par la production de pièces justificatives.

Article 4 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les translations d'urnes cinéraires effectuées d'office par la Commune.

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxes / assurances -Redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives - Exercices 2026 à 2031 (04001/363-10) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1120-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un but d'uniformisation, ces plaquettes commémoratives sont uniquement fournies par la commune;

Considérant les coûts de fabrication et de pose de ces plaquettes commémoratives;

Considérant que ce service rendu aux citoyens représente un coût pour la commune qu'il convient de répercuter sur le demandeur;

Considérant qu'il est opportun donc de prévoir une redevance pour ces plaquettes commémoratives;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la pose de plaquettes commémoratives, sur les stèles mémoriales installées sur les parcelles de dispersion des cendres, d'une durée de 30 ans, renouvelable.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la pose de la plaquette.

Article 3 :

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, le minimum forfaitaire de 50,00 euros.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7:

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Taxes / assurances -Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 (040/363-07) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 :

La redevance est due au comptant, par le déposant clandestin avec remise d'une preuve de paiement. En cas de dépôt sur « terrain privé », la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- 120,00 € pour un dépôt de petits déchets ;
- 520,00 € pour un dépôt de déchets volumineux.

L'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans les délais de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 5 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1er.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de sacs payants et ouverture des points d'apport volontaire - Fixation du prix - Exercices 2026 à 2031 (040/363-16 et 04001/363-16) : approbation :

Monsieur GHISLAIN détaille les montants de ce règlement redevance.

Madame BERTON indique que cette démarche poursuit l'objectif de diminuer le coût pour les citoyens qui font l'effort de trier leurs déchets.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives aux procédures de recouvrement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matière et à la propriété publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'application du principe "pollueur-paye";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu l'attestation "coût-vérité" arrêté en conseil communal de ce 13 novembre 2025 à 96% ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2025 adoptant le règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant également qu'au vu de la situation économique actuelle et notamment l'inflation, l'augmentation du coût des matériaux et des prix de l'énergie, le coût de production du sac poubelle à charge de la commune a augmenté ;

Considérant que la commune met en vente, soit directement à l'Administration communale soit par l'intermédiaire des commerces de l'entité, des sacs poubelles à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte;

Considérant que des points d'apport volontaire sont disponibles dans chaque village de l'entité;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la vente de sacs poubelles à l'effigie de la Commune à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ainsi que sur l'ouverture des points d'apport volontaire (PAV).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs poubelles ou l'ouverture de points d'apport volontaire. La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance des sacs poubelles, contre remise de preuve de paiement ou, pour ce qui concerne les points d'apport volontaire, au moment du chargement de la carte Ipalle d'accès aux recyparcs.

Article 3 :

La redevance est fixée :

- 12.50 euros par rouleau de 10 sacs de 60L.
- 6.50 euros par rouleau de 10 sacs de 30L.
- 1.00 euros par ouverture de point d'apport volontaire (contenance: 60 litres)

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du

27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance des permis d'urbanisation - Exercices 2026 à 2031 (040/361-03) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la demande de délivrance des permis d'urbanisation.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réel engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants:

Permis d'urbanisation sans publicité : 103.00€ par logement

Permis d'urbanisation avec publicité : 124.00€ par logement

Modification d'un permis d'urbanisation sans publicité : 51.50€

Modification d'un permis d'urbanisation avec publicité : 82.00€

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1er.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 :

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales,familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques - Exercices 2026 à 2031 (040/361-02) : approbation:

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les minimums forfaitaires ont été fixés eu égard au montant des frais réellement engagés pour un dossier « ordinaire » ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la délivrance d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

a) Permis intégré :	
- Urbanisme	: 154,50 €
- Environnement classe 2	: 206,00 €
- Environnement classe 1	: 618,00 €
- Unique classe 2	: 257,50 €
- Unique classe 1	: 721,00 €
b) Permis d'implantation commerciale	: 103,00 €
c) Permis d'environnement classe 1	:
515,00 €	
d) Permis d'environnement classe 2	: 103,00 €
e) Déclaration classe 3	: 26,00 €
f) Permis unique classe 1	: 618,00 €
g) Permis unique classe 2	: 154,50 €
h) Permis d'impact limité sans architecte et permis relatif à l'annexe 7 (abattage d'arbres)	
- Simple	: 36,00 €
- Avec avis des commissions	: 41,00 €
i) Frais de publicité pour les demandes sous Art. D.IV.22	: 51,50 €
j) Permis d'urbanisme et CU2 sans avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 51,50 €
- avec publicité	: 72,00 €
k) Permis d'urbanisme et CU2 avec avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 72,00 €
- avec publicité	: 93,00 €
l) Dans le cadre d'un permis de constructions groupées de plus de 2 habitations (Montant de base + 50€ par habitation supplémentaire)	
l') Modification de la demande de permis d'urbanisme et de CU2 en cours d'instruction	
avec avis du Fonctionnaire délégué :	
- sans publicité	: 72,00 €
- avec publicité	: 93,00 €
m) Régularisation d'un permis (Montant de base + 30,00 €)	
n) Prorogation d'un permis d'urbanisme	: 31,00 €
o) Demande de renseignements urbanistiques et de certificat d'urba- nisme n°1	
- Pour 1 ou plusieurs parcelles contigües	: 51,50 €
- Pour au maximum 3 parcelles non contigües	: 82,00 €
Pour plus de 3 parcelles non contigües (+20€/parcelle supplémentaire)	
- Frais supplémentaire pour une demande en urgence	: 31,00 €
p) Permission de voirie (muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle)	: 31,00 €
q) Demande de création, modification ou suppression de voirie communale	: 51,50 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation ou du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs

inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Taxes / assurances -Redevance sur l'infexion des trottoirs - exercices 2026 à 2031 (040/362-08) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'infexion des trottoirs demandée par des tiers.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail et fera l'objet d'un devis dûment signé par les parties.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation du raccordement au réseau d'égouttage, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxes / assurances -Redevance pour les commerces placés sur le domaine public de manière permanente - Exercices 2026 à 2031 (040/366-09) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légale et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public entraîne pour la commune des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publique ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour les commerces placés sur le domaine public de manière permanente.

Article 2 :

La redevance est fixée à 6,20€ le m² entamé par mois entamé.

Article 3:

La redevance est due par l'exploitant.

Article 4:

La redevance est recouvrée au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5:

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6:

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7:

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du
27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxes / assurances -Redevance sur la location de la maison rurale de Taintignies : Exercices 2026 à 2031 (04001/361-48) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment

l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison rurale Résidence de la Baille,¹³ à 7618 Taintignies, construite dans le cadre du Plan communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2022 d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation de la Maison rurale;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des recettes;

Attendu que la maison rurale est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité;

Attendu que, à titre exceptionnel, la maison rurale pourra être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité.

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location de la Maison Rurale, Résidence de la Baille, 13 à 7618 Taintignies.

Article 2:

La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

	Tarifs
Location à des personnes privées. (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences)	103.00€/ jour
Associations extérieures à l'entité	31.00€/ jour
Pouvoir locaux et associations de l'entité	Gratuit

Article 3 :

La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 6 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;

- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxes / assurances -Redevance sur la location de la maison de village de La Glanerie - Exercices 2026 à 2031 (04001/361-48) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2000, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition des associations, des pouvoirs publics locaux et de la population, afin d'y organiser des activités, la Maison de Village de La Glanerie ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2022 d'approuver le règlement établissant les règles générales d'utilisation de la Maison Village;

Attendu que la Maison de Village est prioritairement destinée aux activités communales et aux associations de l'entité;

Attendu que la Maison de Village peut être louée à des associations extérieures à l'entité;

Attendu que, à titre exceptionnel, la Maison de Village peut être louée à des personnes privées, uniquement dans le but d'y organiser des stages, ateliers ou conférences à destination de la population;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a lieu d'amortir ce coût par des

recettes;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location de la Maison de Village, Rue Albert 1er à La Glanerie.

Article 2 :

La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit :

	Tarifs
Location à des personnes privées. (uniquement pour l'organisation de stages, ateliers et/ou conférences)	103.00€/ jour
Associations extérieures à l'entité	31.00€/ jour
Pouvoir locaux et associations de l'entité	Gratuit

Article 3 :

La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation d'occupation est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 6 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 :

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxes / assurances -Redevance fixant la tarification des activités culturelles et créatives de la bibliothèque - Exercices 2026 à 2031 (04002/361-48) : approbation :

Monsieur GHISLAIN détaille les montants de la redevance.

Madame BERTON demande une comparaison avec la situation actuelle.

Madame la directrice générale explique que le coût des stages, des ateliers en famille ainsi que la gratuité des mamies conteuses restent identiques. L'augmentation de la redevance sur les ateliers créatifs, soirées jeux et spectacles est de 1 à 2€ suivant l'activité.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées;

Considérant que la Commune organise plusieurs types d'activités culturelles et créatifs proposées par la bibliothèque ;

Considérant qu'il convient que les adhérents participent aux frais générés par l'organisation de ces activités ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité du Directeur financier;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 octobre 2025;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint à la présente décision;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance fixant la tarification des activités culturelles et créatives de la bibliothèque.

Article 2:

Les inscriptions valables sont prises en compte dans la limite des places disponibles.

Article 3:

La redevance est due:

- solidairement par le (ou les) parent(s), par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant ou par les participants;

- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ,SPJ,CPAS,...

Article 4 :

La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit:

Stages d'une semaine, journée complète	:	80.00 €
Stages d'une semaine, demi-journée	:	50.00 €
Ateliers créatifs pour adolescents et adultes	:	5.00 €
Ateliers créatifs pour les enfants	:	2.00 €
Ateliers nature en famille	:	10.00 € par famille
Spectacles	:	5.00 €
Soirées jeux	:	2.00 €
Mamies conteuses	:	Gratuit

Article 5 :

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (Virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, l'inscription sera donc annulée.

Article 6 :

La redevance n'est pas due et un remboursement au prorata des jours d'absence sera prévu lorsque l'enfant:

- Est couvert par certificat médical;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal.

Pour être prise en compte, les justificatifs et les informations bancaires doivent être remis dans les 14 jours à dater du dernier jour des plaines de jeux ou des stages.

Article 7 :

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Taxes / assurances -Redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque - Exercices 2026 à 2031 (04003/361-48) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L376, p. 28);

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI " Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I,XV et XVII du même Code;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droit voisins;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour le prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de film;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de film;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n°C-271/10, du 30 juin 2006;

Vu le Règlement d'administration intérieure de la Bibliothèque communale adopté, en séance, ce 23 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les tarifs en vigueur à la bibliothèque communale au sein d'un règlement-redevance;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaire afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public;

Considérant que la commune souhaite encourager le développement de la culture et de la lecture via les collectivités (enseignement, mouvements de jeunesse, plaines de jeux,...);

Considérant que la commune se doit de proposer la gratuité à internet afin de limiter la fracture numérique;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 24 octobre 2025 à l'égard du projet de règlement-redevance fixant le tarif de la bibliothèque communale pour les exercices 2026 à 2031 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale.

Article 2 : Le tarif est fixé comme suit:

- Droit d'inscription (à partir de 18 ans) : cotisation annuelle de 3.00€.

	Prêt initial	Prolongation (sur place, en ligne ou par téléphone) max. 2X
Livres et revues adultes	0,30€ pour 3 semaines	0,30€/3 semaines
Livres et revues jeunesse	0,20€ pour 3 semaines	0,20€/3 semaines
DVD	0,30€ pour 3 semaines	0,30€/ 3 semaines
Jeux	0,50€ pour 3 semaines	0,50€/ 3 semaines
Jeux géants	3€ pour 1 semaine (5 euros de caution/jeu-max 50 euros de caution si plus de 10jeux)	Pas de prolongation
Photocopies et impressions noir et blanc	0,10€ /A4 0,20€ /A3	
Photocopies et impressions couleurs	0,20€ /A4 0,40€ /A3	

- Les emprunts pour les collectivités ainsi que pour les enseignants, dans le cadre de leur fonction, sont gratuits.

- Les passeport lecture pour les enseignants qui exercent hors de l'entité reste payant (3 euros pour l'année civile) sauf si celui-ci est déjà en ordre de cotisation dans une autre bibliothèque du Hainaut.

- Internet : Gratuité.

Article 3 :

La redevance est payable en espèces, auprès du préposé de la Bibliothèque qui en délivrera quittance au moment du prêt ou de la délivrance de l'impression.

En cas de prolongation de la durée du prêt, la redevance est due:

- soit immédiatement à la demande de prolongation du prêt si le lecteur est présent;
- soit au moment de la restitution de l'ouvrage emprunté.

Article 4 :

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 2. En cas de non-respect du délai de location, une amende de retard est appliquée.

L'amende de retard s'élève à 0.30€ par ouvrage et par semaine entamée et à 0.50€ par jeux et par semaine entamée. Elle commence à courir le 16eme jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt.

L'amende est due au moment de la restitution de l'ouvrage.

En cas de perte ou de dégâts, soit le remboursement au prix du jour par l'usager ou remplacé par un exemplaire d'une édition équivalente.

Article 5 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40§1^{er}.

Article 6:

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 7 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2026:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement;

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxes / assurances -Redevance sur la tarification des frais de participation financière en accueil extra scolaire - Exercices 2026 à 2031 (04005/361-48) : approbation :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives aux procédures de recouvrement;

Vu le livre XIX "Dettes du consommateur" du Code de droit économique;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que la Commune de Rumes a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL et de développer et soutenir le secteur ;

Vu la décision du Conseil du 25 mai 2023 d'approuver la mise en place d'un accueil extra-scolaire géré par la commune et la conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs des trois écoles libres ;

Vu la décision du Conseil du 29 juin 2023 marquant son accord sur le projet d'accueil pour l'accueil "Les p'tits mâchons" ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'accueil extra-scolaire " Les p'tits Mâchons" offre de nombreux services tels que l'accueil avant les cours, après les cours, le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;

Attendu que la Commune organise l'accueil des élèves dans les écoles de l'entité avant le début et après la fin de chaque journée de cours ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques ;

Considérant que l'organisation de cet accueil extra-scolaire engendre un coût pour la Commune ;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un service d'accueil gratuit avant les cours, après les cours et le mercredi après-midi afin de répondre aux besoins des parents pour faciliter la prise en charge de leurs enfants en dehors des heures scolaires.

Considérant que l'octroi pour les redevables d'un forfait permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour la commune;

Considérant la nécessité budgétaire de répercuter le coût de ce service ;

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 22 octobre 2025;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 24 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la participation financière des parents en accueil extra-scolaire.

Article 2 :

La redevance est due:

- solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant ;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit:

1) En période scolaire : Gratuit

2) En période de journée de formation pédagogique des enseignants :

Le montant de la redevance journalière est fixé à 5,00€ pour le 1^{er} enfant, 4,00€ à partir du 2^{ème} enfant.

Article 4 :

Les inscriptions valables sont prises en compte dans la limite des places disponibles.

Article 5 :

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (Virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, l'inscription sera donc annulée.

Article 6 :

La redevance n'est pas due et un remboursement sera prévu lorsque l'enfant;

- Est couvert par certificat médical ;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant ;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal.

Pour être prise en compte, le certificat médical et les informations bancaires doivent être remis dans les 15 jours.

Article 7 :

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1er.

Article 8 :

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des

redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679
du
27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Taxes / assurances -Redevance sur les stages et les plaines de jeux organisés durant les vacances scolaires - Exercices 2026 à 2031 (04002/361-48) : approbation :

Monsieur GHISLAIN détaille les montants de la redevance sur les plaines de jeux.

Madame BERTON demande s'il existe une priorité pour les enfants de l'entité. Madame LEPLA explique que les enfants de l'entité sont prioritaires au niveau de l'inscription mais que jusqu'à présent, il n'y avait pas de différence tarifaire.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.200, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-

30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées;

Considérant que la Commune organise plusieurs types d'activités extrascolaires visant à accueillir les enfants durant leurs temps libres ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités extrascolaires;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité du Directeur financier;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 octobre 2025;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2025 et joint à la présente décision;

DECIDE, par 12 OUI, par 3 NON de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc) et par 0 abstention(s)

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance fixant la tarification des stages et des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Rumes.

Article 2 :

Les inscriptions valables sont prises en compte dans la limite des places disponibles.

Article 3 :

La redevance est due:

- solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ,SPJ,CPAS,...

Article 4 :

La redevance visée à l'article 1er est établie comme suit:

	Semaine de 4 jours (si jour férié)	Semaine de 5 jours

Plaine (enfant domicilié dans l'entité)	20.00€	25.00€
Plaine (enfant domicilié hors entité)	24,00€	30,00€
Plaine + activité (enfant domicilié dans l'entité)	24.00€	30.00€
Plaine + activité (enfant domicilié hors entité)	30,00€	35,00€
Plaine + excursion (enfant domicilié dans l'entité)	30.00€	35.00€
Plaine + excursion (enfant domicilié hors entité)	32,00€	40,00€
Stage culturel, nature, ... (enfant domicilié dans l'entité)	60.00€	75.00€
Stage culturel, nature, ... (enfant domicilié hors entité)	64,00€	80,00€
Forfait garderie	4€/semaine	5€/semaine

Article 5 :

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (Virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, l'inscription sera donc annulée.

Article 6 :

La redevance n'est pas due et un remboursement au prorata des jours d'absence sera prévu lorsque l'enfant:

- Est couvert par certificat médical;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal.

Pour être prise en compte, les justificatifs et les informations bancaires doivent être remis dans les 14 jours à dater du dernier jour des plaines de jeux ou des stages.

Article 7 :

En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Accueil temps libre-Plan d'Action annuel 2025-2026 et Rapport d'Activités 2024-2025: prise d'acte :

Monsieur le Président cède la parole à Madame LEPLA Clémence, échevine de la jeunesse.

Madame LEPLA expose les différentes activités qui ont été mises en place dans le cadre du programme clé et plus particulièrement dans le plan d'actions annuel.

Aucune remarque n'étant émise, il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la commune de Rumes adhère au processus de coordination ATL et s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment de rentrer un Rapport d'activités à l'ONE, ainsi qu'un Plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août afin de bénéficier de subside de coordination ;

Attendu que conformément audit décret, le Rapport d'activités et le Plan d'action ont été présentés et définis lors des séances de la CCA en date du 2 juin 2025 et du 7 octobre 2025 et approuvé à l'unanimité ;

Vu le Rapport d'activités 2024-2025 et le plan d'action annuel 2025-2026, ainsi approuvé par la CCA, présenté en annexe ;

Considérant que le Collège communal a pris acte du plan d'action annuel 2024-2025 en sa séance du 3 novembre 2025 ;

Considérant que le Rapport d'Activités et le Plan d'action doivent être adressés par la coordinatrice ATL au Conseil communal pour information ;

Sur proposition de Mme Clémence LEPLA, Echevine en charge de la coordination ATL ;

PREND ACTE

Article unique : du Plan d'Action Annuel 2025-2026 de l'Accueil Temps Libre et du Rapport d'Activités 2024-2025 de l'Accueil Temps Libre.

40. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - rue du Bas Préau à LA GLANERIE - création d'une zone d'évitement : décision :

Monsieur le Président indique qu'il est proposé au conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de créer deux zones d'évitement striées à la rue du Bas Préau à La Glanerie.

Madame BERTON demande quel est l'impact sur la circulation. Madame Dhaenens indique que l'agent technique du SPW a préconisé la création d'une zone d'évitement afin de ralentir la circulation plutôt que l'ajout d'un passage piéton.

Au delà de l'installation de ces dispositifs, Madame CAILLEAU rappelle l'importance du respect des règles de sécurité.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, dans la rue du Bas Préau à La Glanerie;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant l'avis technique de l'agent compétent de la Région wallonne

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : dans la rue du Bas Préau à LA GLANERIE,

Création de deux zones d'évitement striées, de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, sont établies 35 mètres avant le n°12 (venant de Rumes), avec priorité de passage vers Rumes

La mesure est matérialisée par le placement des signaux A7, B19, B21, D1 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

41. Patrimoine-Cession d'une parcelle de terrain sise rue du Tara à Rumes pour la construction du nouveau commissariat de police: Accord :

Monsieur le Président rappelle que le futur commissariat de police sera construit à la rue du Tara afin de respecter les normes de sécurité. La Zone de police a marqué son accord pour l'achat d'une partie du terrain communal et il est proposé au Conseil de marquer son accord sur cette vente.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire du 20 juillet 2005 émise par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, concernant les ventes et acquisitions d'immeubles par les Communes, les provinces et les CPAS, ainsi que l'octroi de droits d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le bâtiment actuellement occupé par le commissariat de proximité de Rumes ne respecte pas les normes énoncées dans la circulaire ministérielle GPI 91 du 30 avril 2019, concernant les 'Normes minimales de sécurisation des accueils' dans les commissariats de police ;

Considérant que le respect de ces normes est impératif et doit être réalisé d'ici le 1er janvier 2029 au plus tard ;

Considérant que cette obligation constitue un préalable au maintien d'un commissariat de proximité sur le territoire de la Commune de Rumes ;

Considérant l'ampleur des travaux nécessaires pour la mise aux normes et les diverses tentatives infructueuses de réaménagement du bâtiment et du site ;

Considérant que la présence d'un commissariat de police de proximité sur le territoire communal est d'utilité publique, essentielle à l'autorité communale pour assurer sa mission de sécurité et de tranquillité publiques, particulièrement en zone frontalière ;

Considérant que la zone de police du Tournaisis souhaite acquérir un terrain sur le territoire de la Commune de Rumes en vue de la construction d'un nouveau commissariat de police ;

Considérant que ce terrain doit être situé à proximité des grands axes pour garantir une réactivité optimale des interventions dans les trois villages de l'entité ;

Considérant que la Commune de Rumes possède des parcelles localisées à Rumes, Rue du Tara - 1ère division - Section C - numéros 139d, 139e et 141f ;

Considérant que ces parcelles se trouvent à proximité de la Chaussée de Douai et des routes menant aux villages de La Glanerie et de Taintignies ;

Vu le plan de délimitation de la parcelle établi par le Géomètre [REDACTED] destinée à la vente et d'une superficie de 13 ares 43 centiares, cadastrée en 1ère division, section C, partie des numéros 139G, 139H et 141G ;

Considérant que le Comité d'acquisition de la Direction de Mons a évalué la valeur vénale du bien à 128.284,60 euros (cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt quatre € et 60 centimes) ;

Considérant que le vendeur, en tant que Pouvoir public, doit assumer les frais de délivrance (certificat d'urbanisme, attestation BDES), ainsi que le certificat hypothécaire pré et post acte, et qu'une provision de six cents euros (600,00 €) doit être versée au Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner son accord sur la vente de cette parcelle ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition de Mons ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord de principe sur la vente au montant de 128.284,60 euros (cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt quatre € et 60 centimes) du bien sis rue du Tara à Rumes, d'une superficie de 13 are 43 centiares, cadastré 1ère division, section C partie des numéros 139G, 139H et 141G et appartenant à la commune de Rumes.

Article 2 : Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition de l'acte.

Article 3 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte de vente.

Article 4 : De désigner Julie Marque Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons pour représenter la commune lors de la signature de l'acte.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons et au Directeur financier.

42. Intercommunales-AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2025 : décision :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale AIEG;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2025;

Vu les statuts de l'intercommunale AIEG ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 17 décembre 2025 à 18h30, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028;
2. Contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L153 2-1 bis §1er du CDLD : "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.";
3. Nominations complémentaires d'administrateurs (4 postes)
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

Article 2 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'AIEG du 17 décembre 2025 à 19h00, à savoir :

1. Prise de connaissance des documents préalables à la scission partielle d'ORES ASSETS (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, rapport du Commissaire réviseur sur le projet de scission partielle asymétrique d'ORES ASSETS et l'absorption par l'AIEG, état comptable intermédiaire au 30 juin 2025 et rapport d'évaluation de l'organe d'administration de l'AIEG sc portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration) et discussion ;
2. Décision de scission partielle asymétrique d'ORES Assets et absorption du secteur de compte BRUNEAUT électricité (SCBE) conformément au projet de scission établi par les organes d'administration (art. 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations) ;
3. Proposition de transfert partiel du patrimoine d'ORES Assets avec description des éléments d'actifs et de passifs concernés et fixation des conditions dudit transfert au profit de l'AIEG ;
4. Prise de connaissance de la convention multipartite ;
5. Agrément de CNEO et Actualisation de la liste des associés ;
6. Pouvoirs d'exécution ;
7. Condition suspensive de l'accord du Gouvernement wallon (article 8, §4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

43. Intercommunales-IDETA - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 : décision :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2025;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDETA du 18 décembre 2025, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Plan stratégique et budget 2026-2028
- 2) Modification (Prorogation) du terme statutaire
- 3) Modification des statuts
- 4) Divers

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

44. Intercommunales-IMSTAM - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 : décision :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2025;

Vu les statuts de l'intercommunale IMSTAM ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'AG ordinaire du 24 juin 2025;
2. Sortie et nomination de Membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM ;
3. Composition des différents organes de gestion : Bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération ;
4. Approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la Fonction dirigeante locale;
5. Fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence, et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur recommandation du Comité de rémunération du 15/10/2025 au Conseil d'administration;
6. Plan stratégique 2026-2028;
7. Budget 2026-2028;

8. Questions/réponses - Divers;

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMSTAM.

Monsieur Jérôme Ghislain, intéressé, ne participe pas au vote.

45. Intercommunales-IPALLE : Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025 : décision :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2025;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote,

DECIDE, par 12 OUI et par 3 abstention(s) de (BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc)

Article 1: D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 18 décembre 2025, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

1. Adoption du Plan Stratégique 2026-2031

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.

46. Intercommunales-Trans&Wall - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 décembre 2025 : décision :

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale Trans&Wall;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 8 décembre 2025;

Vu les statuts de l'intercommunale Trans&Wall ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Trans&Wall du 8 décembre 2025 à 19h00, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2025;
2. Approbation du Plan stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du budget 2026 ;

4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Article 2: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A Trans&Wall.

47. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 octobre 2025 : approbation:

Aucune remarque n'étant émise, il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

A.LEMOINE

M. CASTERMAN